

GE_GERICHTE CAPH/14/2014 vom 4. Februar 2014

GE Cour de justice, 2014-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_14_2014

FR: GE_GERICHTE CAPH/14/2014 du 4 février 2014

IT: GE_GERICHTE CAPH/14/2014 del 4 febbraio 2014

Erwägungen

E. 1.1

Les appels principal et joint sont recevables pour avoir été interjetés auprès de la Chambre des prud'hommes - autorité compétente *ratione loci* (art. 19 al. 1 de la Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale du 30 octobre 2007) et *materiae* (art. 124 let. a LOJ) -, dans les délais et formes utiles (art. 244, 311 al. 1 et 313 al. 1 CPC), à l'encontre d'une décision finale (art. 308 al. 1 let. a CPC) qui statue sur des conclusions pécuniaires dont la valeur litigieuse est, compte tenu de la quotité des prétentions demeurées litigieuses en première instance, supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1 et 308 al. 2 CPC).

E. 1.2

B_____ (ci-après l'intimé) requiert cependant, pour la première fois au stade de l'appel, le paiement par A_____ SA (ci-après l'appelante) de 2'394 fr. 20 bruts au titre de solde de rémunération afférente à ses vacances pour la période allant du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2010.

E. 1.2.1

La formulation de conclusions nouvelles devant la Cour n'est admissible que si ces conclusions reposent sur des faits ou des moyens des preuves nouveaux dont le requérant ne pouvait se prévaloir devant la première instance, bien qu'il ait fait preuve de la diligence requise (art. 317 al. 2 let. a cum 317 al. 1 let. b CPC).

E. 1.2.2

En l'espèce, les prétentions formulées par l'intimé devant le Tribunal tendaient au paiement du solde de la rémunération due pour les périodes travaillées, à l'exclusion de celles afférentes aux vacances. Dans la mesure où l'intéressé n'expose pas les raisons pour lesquelles il aurait été empêché de formuler, en première instance, des conclusions du type de celles examinées (arrêt du Tribunal fédéral 4A_344/2012 du 16 octobre 2012 consid. 3.1, paru in SJ 2013 I p. 311) - si bien qu'il ne peut être retenu qu'il aurait fait preuve de la diligence requise en sollicitant le paiement de l'indemnité querellée

- 8/12 -

C/8320/2012-1 pour la première fois devant la Cour - et où ses conclusions sont indubitablement différentes de celles qu'il a soumises aux premiers juges (arrêt du Tribunal fédéral 5A_621/2012 du 20 mars 2013 consid. 4.3.2), elles sont irrecevables - étant précisé que la Cour ne saurait être liée par l'option choisie par le Tribunal de statuer *ultra petita* (art. 58 al. 1 CPC *a contrario*) sur cet aspect.

E. 1.3

La Chambre de céans dispose d'un plein pouvoir de cognition (art. 310 CPC); elle établit, en particulier, les faits d'office (art. 243 al. 1 cum 247 al. 2 let. b ch. 2 CPC, la valeur litigieuse étant inférieure à 30'000 fr.).

E. 2

Les parties requièrent l'annulation du chiffre 1 du dispositif de la décision querellée, aux termes duquel l'employeuse a été condamnée à verser 10'461 fr. 60 bruts au travailleur, l'appelante souhaitant voir ramenée cette somme à 3'958 fr. 20 et l'intimé la voir portée à 24'861 fr. 50.

En substance, l'appelante reproche au Tribunal de ne pas avoir déduit du montant de 10'461 fr. 60 les indemnités versées au travailleur au titre de frais de déplacement, parties intégrantes du salaire de l'employé. L'intimé qualifie d'abusives cette requête, au motif que le choix de l'appelante de procéder au versement des indemnités querellées avait été motivé par sa volonté de s'affranchir de ses obligations légales en matière d'assurances sociales (appel principal). L'employé fait, par ailleurs, grief aux premiers juges de ne pas lui avoir reconnu le statut de "chef d'équipe" visé par la CCT parcs et jardins, fonction plus rémunératrice que celle de "jardinier avec CFC ou diplôme équivalent" (appel joint).

E. 2.1

Les parties ont été liées par un contrat de travail au sens des art. 319 ss CO. A teneur de l'art. 322 al. 1 CO, l'employeur paie au travailleur le salaire convenu, usuel ou fixé par un contrat-type de travail, respectivement par une convention collective. La rémunération régie par cette disposition consiste dans une prestation en argent versée en contrepartie du travail fourni par l'employé; elle se calcule, notamment, en fonction du temps que le travailleur consacre à l'employeur (arrêt du Tribunal fédéral 4A_447/2012 du 17 mai 2013 consid. 2.2). Constitue un salaire déguisé - soumis aux assurances sociales - l'indemnité forfaitaire que verse l'employeur au travailleur en application de l'art. 327a CO (remboursement de dépenses générées par l'exécution de l'activité), lorsque cette indemnité ne tend pas à défrayer l'intéressé de frais effectivement encourus par ses soins (arrêt du Tribunal fédéral 4C.426/2005 du 28 février 2006 consid. 4; DANTHE, Commentaire du contrat de travail, 2013, n° 24 ad art. 327a).

E. 2.2

La relation contractuelle présentement examinée a été régie, entre le 1er janvier 2008 et le 31 mai 2011 - période litigieuse en appel -, par la CCT parcs et jardins, dont le champ d'application, en particulier les dispositions relatives aux

- 9/12 -

C/8320/2012-1 salaires minima, a été étendu par arrêtés successifs du Conseil d'Etat, approuvés par le Département fédéral de l'économie (art. 1 de la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail [LECCCT, RS 221.215.311] ainsi que les arrêtés topiques successifs du Conseil d'Etat genevois, publiés in RS J1 50.60). En vertu de l'art. 357 CO, les clauses relatives au contenu des contrats individuels de travail ont, pour la durée de la convention et sauf stipulation contraire de celle-ci, un effet direct et impératif envers les employeurs et les travailleurs qu'elles concernent (alinéa 1); les dérogations contractuelles plus favorables aux employés demeurent toutefois réservées (alinéa 2).

Un travailleur est donc fondé à réclamer à son employeur la différence entre le salaire qui lui a été versé et celui, plus élevé, prévu par la CCT (WYLER, Droit du travail, 2008, p. 254 ch. 7.1.3 ainsi que les références citée à la note 847).

E. 2.3

Statuer sur les prétentions demeurées litigieuses en appel implique de déterminer, puis de comparer (cf. consid. 2.3.3), la quotité des prestations salariales effectivement versées à l'employé (consid. 2.3.1) avec celles auxquelles ce dernier pouvait prétendre en application de la CCT (consid. 2.3.2).

E. 2.3.1

Le Tribunal a chiffré à 195'527 fr. 03 le revenu brut dont a bénéficié l'intimé pour l'ensemble de la période concernée (soit du 1er janvier 2008 au 31 mai 2011). Les parties ne critiquent pas, en appel, l'exactitude des calculs opérés par les premiers juges sur la base des décomptes de salaire figurant au dossier; il ne sera donc pas revenu sur cet aspect (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_69/2011 du 27 février 2012 consid. 2.3). Est, en revanche, litigieux le fait de savoir si la somme articulée supra doit être majorée de 6'503 fr. 40, montant perçu par l'employé au titre de frais de déplacement entre les années 2008 et 2010. D'après les déclarations convergentes des parties, ces indemnités ne tendaient pas à défrayer le travailleur de dépenses effectivement encourues par ses soins. Les cocontractants ont donc convenu (art. 18 al. 1 CO), par cet artifice, que l'intimé bénéficierait d'un salaire déguisé, à concurrence du montant articulé supra. Pour cette raison d'ailleurs, les indemnités, de l'ordre de 200 fr. par mois, perçues par le travailleur jusqu'au 31 décembre 2010 ont été intégrées, à compter du 1er janvier suivant, au salaire horaire brut de l'intéressé.

La requête de l'appelante tendant à ce que cette rémunération soit prise en considération dans la détermination de la quotité des prestations salariales versées à sa partie adverse n'est pas abusive (art. 2 al. 2 CC; arrêt du Tribunal fédéral 4A_38/2013 du 12 avril 2013 consid. 2.1, considérant non publié aux ATF 139 III 249); elle est, au contraire, conforme au postulat choisi par les parties selon lequel les sommes versées constituaient un élément du salaire, étant souligné que les intéressées ont toutes deux profité des avantages financiers induits par ce système.

- 10/12 -

C/8320/2012-1

Dans ces circonstances, c'est à tort que le Tribunal n'a pas majoré de 6'503 fr. 40 la somme de 195'527 fr. 03 évoquée supra.

L'appel principal se révèle donc bien-fondé sur ce point. Le revenu mensuel brut global perçu par l'intimé entre le 1er janvier 2008 et le 31 mai 2011 doit ainsi être arrêté à 202'030 fr. 43.

E. 2.3.2

Les premiers juges ont chiffré à 205'052 fr. 45 bruts la rémunération dont le travailleur aurait dû bénéficier - pour l'ensemble de la période concernée - en application du barème "jardinier avec CFC ou diplôme équivalent" institué par la CCT parcs et jardins. Les parties ne critiquant pas, en appel, l'exactitude des calculs opérés par le Tribunal sur ce point, il n'y sera pas revenu (ATF 138 III 374 et arrêt du Tribunal fédéral 5A_69/2011 précités).

L'intimé soutient toutefois qu'un montant de 220'388 fr. 55 bruts aurait dû être retenu, en application de la catégorie "chef d'équipe" visée par la CCT. Il y a donc lieu d'examiner si les tâches effectivement accomplies par l'employé correspondaient à celles usuellement accomplies par une personne travaillant en cette qualité. Les fonctions d'un chef d'équipe - notion non définie par la CCT - consistent, selon l'expérience générale, à assurer la planification et la coordination du travail accompli par les personnes placées sous sa responsabilité directe, à donner des directives à ces dernières ainsi qu'à contrôler et à surveiller l'activité exécutée par leurs soins.

Il résulte de la procédure, en particulier des témoignages convergents recueillis par le Tribunal, que l'ensemble de ces tâches ont été exercées par le directeur de l'appelante, D_____. Ce dernier décidait, en effet, d'affecter chacun des employés de la société aux activités à mener sur les chantiers en cours, instruisait le personnel au sujet des travaux qui devaient être accomplis et surveillait, de manière quotidienne, la bonne exécution des travaux.

L'intimé ne disposait, quant à lui, d'aucune prérogative lui permettant de décider s'il travaillerait seul et, dans la négative, les personnes avec lesquelles il serait amené à collaborer. Il ne pouvait davantage choisir d'affecter un employé à une activité sur un chantier plutôt que sur un autre. Il ne résulte pas non plus des témoignages recueillis qu'il aurait été chargé de contrôler et/ou de surveiller le travail exécuté par ses collaborateurs.

L'intéressé a, certes, été l'interlocuteur privilégié de certains employés, auxquels il donnait parfois des directives. Cette situation - induite par le fait que ses coéquipiers disposaient, soit de qualifications moindres (ainsi, les aides-jardinier E_____ et F_____ ainsi que l'ouvrier J_____), soit de moins d'expérience (le jardinier K_____ ayant débuté son activité au sein de l'appelante au mois de mars

- 11/12 -

C/8320/2012-1 2011 seulement) - correspond toutefois à celle dans laquelle se trouve placé tout travailleur qui, sans occuper de fonction de responsable, est au bénéfice d'un degré de qualification ou d'ancienneté supérieur à ses collègues; pour cette raison d'ailleurs, d'autres employés de l'appelante ont également donné des instructions aux sus-désignés. Dans ces circonstances, le fait que ces témoins ont pu avoir l'impression que l'intimé occupait le statut de chef d'équipe est dénué de pertinence. Quant à la tâche consistant à remplir les rapports d'activité journalière, elle semble avoir été dévolue à l'intéressé pour les mêmes raisons que celles énoncées supra; en effet, il appert que d'autres collègues de l'intimé ont également été chargés de dresser de tels documents. Les déclarations du témoin K_____ selon lesquelles l'intimé avait, en de rares occasions, soit lors d'absences de D_____, désigné le matériel qu'il convenait d'emporter sur un chantier, ne permettent pas non plus de retenir que l'intéressé aurait bénéficié du statut de chef d'équipe, une prérogative de ce type n'entrant pas dans celles généralement attribuées à un chef d'équipe. Enfin, le fait que l'intimé a pu être amené à dispenser des conseils à certains clients de l'appelante est impropre à lui reconnaître le statut de responsable direct des personnes avec lesquelles il travaillait. C'est donc à bon escient que le Tribunal a considéré que le travailleur n'avait pas œuvré en qualité de chef d'équipe au sein de l'appelante. L'appel joint se révèle ainsi privé de fondement.

E. 2.3.3

Au vu de ce qui précède, la différence entre la rémunération brute qu'a effectivement perçue l'intimé entre le 1er janvier 2008 et le 31 mai 2011 (soit 202'030 fr. 43) et celle dont il aurait dû bénéficier en application de la CCT (205'052 fr. 45) s'élève à 3'022 fr. (somme arrondie), montant inférieur à ce que l'appelante a reconnu devoir à l'intéressé. Il sera dès lors donné acte à l'employeur de son engagement à verser 3'958 fr. 20 bruts (3'022 fr. + 936 fr. 20 au titre d'indemnités afférentes aux vacances), avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 31 mai 2011, dies a quo non critiqué par le travailleur en appel. Le chiffre 1 du dispositif attaqué sera donc annulé et réformé en ce sens.

E. 3

Compte tenu de la valeur litigieuse, inférieure à 30'000 fr., il n'est pas perçu de frais judiciaires (art. 114 let. c CPC; 71 RTFMC).

Il n'est, par ailleurs, pas alloué de dépens dans les causes soumises à la Juridiction des prud'hommes (art. 22 al. 2 LACC). * * * * *

- 12/12 -

C/8320/2012-1

PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 1 : À la forme : Déclare recevables les appels principal et joint interjetés, respectivement, par A_____ SA et B_____ - à l'exception de la conclusion de B_____ relative au paiement de 2'394 fr. 20 bruts - contre le jugement JTPH/131/2013 rendu le 18 avril 2013 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/8320/2012-1. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif du jugement entrepris et statuant à nouveau sur ce point : Donne acte à A_____ SA de son engagement de verser à B_____ la somme brute de 3'958 fr. 20. L'y condamne en tant que de besoin. Confirme pour le surplus la décision déferée. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Roberto SPINELLI, juge employeur; Monsieur Roger EMMENEGGER, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE- LEVY, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.